

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2001-0041/PR/MAPCPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société «African Investment Bank – S.A.Z.F.».

n° 2001-0041/PR/MAPCPI

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
15 janvier 2001

Numéro JO  
n° 1 du 15/01/2001

Date du numéro  
15 janvier 2001

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

**VU**Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

**VU**La loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

**VU**La demande d'agrément présentée par la société «African Investment Bank – S.A.Z.F.»

**VU**Le Procès-Verbal de la Commission d'Agrément au Code des Investissements du 20 mars 2000

Sur proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 09 janvier 2001.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Dispositions générales.

Les propositions formulées par la commission nationale d'agrément au code des investissements en date du 20 mars 2000 sont approuvées.

### Article 2

L'agrément administratif prévu par l'article 7 du code des investissements est accordé à la société » African Investment Bank –S.A.Z.F. » pour le projet de création et de gestion d'une banque d'investissement.

### Article 3

De la contribution de la patente.

En matière de contribution de la patente, cette société bénéficiera des avantages fiscaux suivants :

- a) D'une exonération totale de la première année de réalisation du projet jusqu'à la fin de la quatrième année ;
- b) D'une exonération de cinquante pour cent (50%) de la cinquième à la huitième année ;
- c) A la fin de la huitième année, la société sera soumise au régime normal d'imposition de la contribution de la patente.

Toutefois, la société doit se faire enregistrer auprès des services des patentes dès le commencement des activités.

#### Article 4

De la contribution de la patente d'importateur.

---

La société agréée dans le cadre de ce programme d'investissement reste soumise à la contribution de la patente d'importateur.

#### Article 5

De la contribution foncière .

---

Les constructions d'immeubles agréées dans le cadre du présent projet sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour une période de quinze (15) années à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux en présentant les attestations justificatives à présenter à la direction des recettes et la direction des investissements.

#### Article 6

De l'impôt sur les bénéfices des personnes morales.

---

La société » African Investment Bank –S.A.Z.F. » est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de dix (10) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

#### Article 7

De la taxe intérieure de consommation.

---

Les matières premières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société » African Investment Bank –S.A.Z.F. » importées et utilisées effectivement par la société » African Investment Bank –S.A.Z.F. » pour ses activités financières et bancaires sont exonérées de la taxe intérieure de consommation.

La liste des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société » African Investment Bank –S.A.Z.F. » sont détaillés aux articles 8 à 11 du présent arrêté.

#### Article 8

---

La durée des exonérations accordées par le présent Arrêté pour les matières premières, matériaux et matériels acquis par la société conformément au programme d'investissement est de

- dix (10) ans pour les matériels et outillages fixes dont la société aura gardé la propriété durant cette période
- de cinq (5) ans pour les matériels de bureau, mobilier, matériels de transport et outillages mobiles dont la société aura gardé la propriété durant cette période.

Les matériaux et matières premières exonérés et utilisés dans la production finale de la société seront importés en hors taxes.

#### Article 9

---

La liste du matériel roulant et des équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société » African Investment Bank –S.A.Z.F. » est établie comme suit :

| N° | DESIGNATIONS | QUANTITE | PRIX (US\$) | PRIX (DJF) |

| --- | --- | --- | --- | --- |

I   Ordinateurs et Équipements de bureau     550 000   97 900 000
1   Stations PBX à 13130 avec modems   1
2   Serveurs Gateway ALR   4
3   Ordinateurs PC Gateway ALR   40
4   Terminaux   450
5   Imprimantes de réseau   5
6   Photocopieurs   3
7   Déchiqueteuses   2
8   Télécopieurs   2
9   Scanners   3
10   Cartes de télécopie   1
11   Modems   10
12   UPS   10
13   Système de sécurité et de sécurité des coffres   1
14   Équipements des guichets   2
15   Équipements des coffres   2   150 000   26 700 000
II   Équipement Électromécanique     110 000   19 580 000
1   Générateurs à moteur diesel, capacité de 40 kw   3
2   Climatiseurs   10
III   Véhicules     20 000   3 560 000
1   Minibus   1
2   Voitures blindées   1
IV   Fourniture de Bureau     95 000   16 910 000
1   Mobiliers de rangement   3
2   Mobiliers pour les employés   50
TOTAL     775 000   137 950 000

#### Article 11

Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de son agrément.

#### Article 12

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement.

Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou quitus de la sous – direction des recettes si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non – présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération.

#### Article 13

En contrepartie de l'exonération accordées, la société » African Investment Bank –S.A.Z.F. » s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixer à trente (30) dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément.

Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

**Article 14**

Le Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du projet du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**